



REGLEMENT INTERIEUR CENTRE AQUATIQUE COMMUNAUTAIRE DE THIONVILLE

Préambule : Acceptation du Règlement Intérieur

En acquittant le prix d'entrée, les utilisateurs du Centre Aquatique Communautaire acceptent implicitement le présent règlement.

Article 1^{er} – Ouverture :

Le Centre Aquatique Communautaire est ouvert au public suivant l'horaire affiché dans le hall d'entrée. Il est également consultable sur le site internet de la C.A.P.F.T. et dans d'autres publications. Toute modification est indiquée par voie de presse aussi souvent que nécessaire. Deux périodes de fermeture annuelle sont retenues afin de permettre diverses interventions techniques et d'entretien.

L'administration communautaire détermine les horaires d'ouverture et se réserve le droit de les modifier, selon les besoins et les circonstances.

Article 2 – Droit d'entrée :

Les tarifs des différents services proposés au sein de l'établissement sont fixés par délibération du Conseil Communautaire et affichés, dans le hall d'accès de l'établissement près de la caisse. L'accès à l'établissement se fait par l'intermédiaire d'un bracelet à puce. Les usagers peuvent se procurer les bracelets chargés des droits d'entrée souhaités et permettant l'accès aux vestiaires et l'utilisation des casiers propres aux rangements des effets personnels. Les bracelets doivent être présentés aux personnels en charge de la surveillance et de la sécurité, le cas échéant.

La délivrance des bracelets à puce cesse une heure avant la fermeture de l'établissement. Aucun bracelet à puce délivré contre paiement du droit d'entrée indiqué par affichage ne pourra être remboursé.

Le tarif réduit est accordé à certaines catégories de personnes désignées par délibération du Conseil Communautaire adoptant la grille tarifaire du Centre Aquatique Communautaire ou la modifiant. Une pièce officielle justificative munie d'une photographie d'identité ou complétée par la présentation de la Carte Nationale d'identité sera demandée à la caisse, au moment de l'acquiescement du droit d'entrée.

Article 3– Accès à l'établissement

Seules les personnes munies d'un titre d'accès valide peuvent accéder à l'établissement. Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure sous la responsabilité de laquelle ils sont placés. Les adultes accompagnateurs sont tenus d'assurer une surveillance active des mineurs ne sachant pas nager.

L'accès de l'établissement est interdit :

- aux personnes en état d'ivresse ou sous l'emprise d'une quelconque substance pouvant entraîner un risque pour lui-même et les autres ;
- aux personnes dont l'hygiène fait défaut ;
- aux personnes présentant des signes de maladies contagieuses ou d'affection de l'épiderme ;
- aux personnes menaçant la tranquillité ou la sécurité des baigneurs et du personnel ;
- aux animaux même tenus en laisse.

Le personnel de l'établissement est apte à mettre en œuvre ces mesures et à interdire l'accès à l'établissement dans les situations évoquées ci-dessus.

L'accès des groupes organisés se fait uniquement sur réservation, auprès du responsable de l'établissement ou selon les possibilités offertes par la planification d'occupation des bassins et espace sauna/hammam. Ils doivent être encadrés, pour les mineurs, selon les conditions suivantes :

- enfants de moins de 6 ans : 1 animateur par tranche de 5 personnes ;
- enfants de plus de 6 ans : 1 animateur par tranche de 8 personnes.

Le responsable du groupe communiquera le nombre exact de mineurs et d'encadrants présents :

- A l'agent d'accueil à son arrivée en caisse
Et
- Au Maître Nageur Sauveteur (M.N.S) lors de l'accès aux bassins

Les animateurs auront pris connaissance du règlement intérieur et se conformeront à ses articles. Les M.N.S. se tiennent à leur disposition pour les conseiller.

Par mesure de sécurité, l'administration se réserve le droit de limiter les entrées en cas de forte affluence. Le Plan d'Organisation de surveillance et des Secours (P.O.S.S.) annexé au présent règlement, et dont un extrait est affiché dans le hall d'accueil et en bordure des bassins, définit ces limites.

L'accès des Personnes à Mobilité Réduite : le Centre Aquatique Communautaire est équipé de nombreux équipements facilitant l'accès aux Personnes à Mobilité Réduite. Afin de faciliter leur accueil, il est préférable qu'elles se signalent à la caisse. L'accueil peut se faire par l'ascenseur qui leur est réservé et qui est actionné par le personnel, à la demande. Un système facilitant l'accès au bassin est également disponible sur demande.

L'accès aux espaces humides se fera en priorité par le biais, si besoin, des fauteuils du Centre Aquatique Communautaire.

Article 4– Déshabillage et habillage

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines individuelles mises à la disposition du public. L'accès de chaque cabine est réservé exclusivement aux personnes de même sexe, ou accompagnées, le cas échéant, de leurs enfants. L'occupation de la cabine ne peut dépasser 10 minutes. La cabine doit être fermée pendant l'utilisation et laissée ouverte ensuite. Aucune cabine ne peut faire l'objet d'une réservation particulière.

En cas d'affluence, notamment en été, des vestiaires collectifs hommes/femmes pourraient être ouverts par l'administration pour éviter aux usagers une attente importante.

Les cabines de déshabillage ou vestiaires collectifs doivent être laissés en parfait état de propreté.

Article 5– Conservation des effets vestimentaires et utilisation des casiers-vestiaires

Les baigneurs utilisent obligatoirement les casiers-vestiaires individuels mis à leur disposition dans la zone « vestiaires individuels » et en cas de besoin « vestiaires collectifs ».

La C.A.P.F.T. décline toute responsabilité en ce qui concerne les valeurs ou objets qui auraient pu être déposés ou oubliés dans les cabines, casiers-vestiaires et tous autres espaces publics de l'établissement.

Article 6– Objets de valeur ou objets trouvés

Les objets trouvés devront être remis à la caisse. Ils seront conservés dans l'établissement comme objets trouvés durant une année.

Article 7– Tenue des usagers

Les usagers doivent rester correctement et décentement vêtus dans tout l'établissement.

Pour accéder aux bassins, à l'espace détente et aux espaces extérieurs, le passage en cabine de déshabillage et le port du maillot de bain sont obligatoires.

Est considéré comme maillot de bain, tout vêtement porté près du corps, constitué de tissu extensible et ne couvrant pas le visage.

Ainsi, par mesure d'hygiène, et afin de limiter les risques de contamination de l'eau par les germes, bactéries etc..., tout vêtement ne répondant pas à cette définition (short, bermuda, pantalon, caleçon ou slip) est interdit.

Tout contrevenant à cette règle d'hygiène sera exclu des bassins sans remboursement du droit d'entrée.

L'établissement recevant un public mineur, aucune nudité à l'exemple des seins nus n'est tolérée en dehors des plages engazonnées.

Article 8– Hygiène, corps et cheveux

Les baigneurs ne sont admis aux bassins que pieds nus et dans un état de propreté corporelle absolue. A cette fin, l'usage des douches, avec savonnage, et le passage par les pédiluves, sont obligatoires avant d'accéder aux plages.

Le port du bonnet de bain est recommandé, notamment pour les usagers portant les cheveux longs ; à défaut, les cheveux doivent être soigneusement attachés.

Ces mesures sont prises pour maintenir la qualité de l'eau de baignade.

L'analyse de l'eau est effectuée au moins une fois par mois par le Laboratoire Départemental d'Hygiène. Les résultats sont affichés à l'accueil de l'établissement.

Article 9– Sécurité des baigneurs

Seuls les maîtres-nageurs sauveteurs (M.N.S.), le responsable de l'établissement et les agents de sécurité sont habilités à prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement. Ils peuvent à cet effet dresser des avertissements, procéder à des expulsions dès lors qu'ils le jugeront utile dans l'intérêt de tous les usagers. Ils assurent la surveillance constante des bassins, selon les règles définies au P.O.S.S. et affichées dans l'établissement.

Les baigneurs sont priés de prendre connaissance des consignes de sécurité affichées au bord du bassin et de respecter toutes consignes écrites ou verbales de la part des M.N.S et responsable de l'établissement et aussi, en cas de nécessité, par les agents de la force publique auquel les M.N.S. auront recourt chaque fois que la situation le justifiera.
La pratique individuelle de l'apnée est interdite.

Article 10 – Protection des installations

Tous dommages ou dégâts causés aux installations et au bâtiment sont réparés par les soins de la C.A.P.F.T. aux frais des contrevenants ou de leur responsable.

Article 11 – Interdictions

Utilisation du bassin sportif :

Toute personne ne sachant pas nager n'aura accès au grand bassin que munis obligatoirement d'une ceinture de sauvetage prêtée par le maître-nageur-sauveteur. Par conséquent, le bassin sportif est interdit aux non-nageurs non équipés de ceintures de sauvetage.

Il est interdit :

- de séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture ;
- de séjourner dans les couloirs desservant les cabines ;
- de se déshabiller hors des cabines ;
- de pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneaux explicites ;
- d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants ;
- de pousser ou jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages ;
- de courir, crier, lancer de l'eau ;
- de simuler la noyade ;
- de jouer à la balle ou au ballon sur les plages ;
- d'utiliser des accessoires de plongée sous-marine ;
- de fumer dans l'enceinte de l'établissement ;
- de manger ou de boire sur les plages et sur les gradins ;
- d'utiliser dans la zone couverte des radios ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son ;
- d'utiliser des engins flottants et bouées gonflables démesurés ;
- de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte ;
- de cracher ;
- d'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient ;
- de donner des leçons de natation ;
- de se livrer à des actes et jeux pouvant porter atteinte à la tranquillité, à la sécurité, à l'intimité et/ou à la vie privée des usagers.

Utilisation du bassin ludique :

Le bassin est libre d'accès sauf en période de sur-fréquentation. Il peut alors être interdit au plus de 14 ans sur décision des M.N.S. pour des raisons de sécurité pour les plus jeunes et les familles.

Article 12– Utilisation du toboggan et du pentagliss

Elle doit se faire dans le respect des consignes de sécurité, affichées sur ces installations ou indiquées verbalement par le personnel de la piscine.

Notamment, il convient de :

- respecter la file d'attente ;
- ne pas provoquer de chahut dans l'escalier d'accès ;
- ne pas porter de masque, de lunettes de vue ou de natation ;
- respecter les intervalles pour la descente ;
- descendre seul, pied devant ;
- dans la zone d'arrivée, dégager rapidement l'espace d'arrivée ;
- ne pas nager, jouer ou stationner devant dans la zone d'arrivée des toboggans.

En cas de besoin, en particulier si la sécurité des usagers ne peut être assurée de façon satisfaisante, le M.N.S, responsable peut temporairement interdire l'accès à cet équipement.

Article 13– Utilisation de la pataugeoire

L'utilisation de la pataugeoire est réservée aux enfants jusqu'à 8 ans, sous la surveillance d'un adulte.

Article 14– Accès aux gradins

Les gradins sont assimilés aux plages de l'établissement et accessible aux usagers en tenue de bain. L'accès par les gradins aux couloirs du 1^{er} étage est interdit.

En cas de manifestation sportive ouverte au public, et à titre exceptionnel pendant les leçons et cours de natation, les gradins sont accessibles en chaussure de ville par le hall d'entrée et le couloir du 1^{er} étage. Le public devra obligatoirement prendre place dans la zone qui lui est réservée, déchaussé.

Article 15– Utilisation de l'espace sauna/hammam

L'accès de cet espace, situé à l'étage est conditionné au paiement du droit d'accès spécifique, incluant l'accès aux bassins. L'accès à cet espace se fait dans la limite des places disponibles.

Les bracelets à puce permettent d'accéder à cet espace directement du hall d'accueil au tourniquet installé entre le bassin sportif et la zone ludique qui assure la liaison entre les bassins et la zone détente.

L'entrée est réservée aux personnes majeures (+ de 18 ans).

Tout utilisateur du sauna/hammam doit respecter l'intégralité du règlement intérieur de la piscine.

Le port du maillot de bain est obligatoire dans cet espace.

Cet espace est d'utilisation mixte hommes/femmes, à l'exception des vestiaires/douches.

Une serviette de bain propre est obligatoire pour l'utilisation des cabines sauna.

Article 16– Utilisation de la piscine par les clubs sportifs et scolaires

Une convention sera signée entre la C.A.P.F.T. et chaque club sportif, utilisateur de l'équipement. Les clubs devront s'engager à respecter les lois et règlements applicables à l'exercice de leurs pratiques sportives, en particulier en matière d'encadrement, d'assurances et à l'égard des contributions directes et indirectes, selon la décision en cours du Conseil Communautaire.

L'accueil des écoles primaires sera régi par une convention spécifique avec l'Inspection de l'Education Nationale, définissant en particulier le rôle et le nombre de M.N.S intervenants et fait l'objet d'un travail préalable avec le Conseiller Pédagogique Sport des circonscriptions, sous couvert de son Inspecteur (I.E.N.)

Article 17– Manifestations et compétitions sportives

Aucune manifestation ou compétition sportive ne pourra être organisée dans l'enceinte de la piscine sans l'accord préalable de la C.A.P.F.T. et aux conditions fixées par celle-ci.

Pour les manifestations ou compétitions sportives à entrée payante, l'organisateur devra en informer la C.A.P.F.T. qui prendra les mesures adaptées.

Les organisateurs devront présenter annuellement à l'Administration Communautaire, un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile, à raison :

- des accidents pouvant survenir à leurs membres, par leur fait, leurs négligences ou imprudences, à la suite de l'inobservation du présent règlement, ainsi que du fait des installations, objets, matériel, etc... leur appartenant ;
- des détériorations susceptibles d'être causées par eux, tant aux bâtiments qu'aux diverses installations, matériel, etc... mis à disposition de la C.A.P.F.T.

Cette police d'assurance devra comporter, en outre, une clause dégageant entièrement la responsabilité de la C.A.P.F.T., pour tout incident ou préjudice subi lors de l'utilisation du Centre Aquatique Communautaire par les utilisateurs et éventuellement par les tiers.

Article 18– Dispositions applicables en situation de crise sanitaire

Le Centre Aquatique Communautaire est accessible uniquement sur réservation et pour des créneaux de pratique limités. Les horaires d'ouverture au public peuvent être modifiés.

Le port du masque est obligatoire jusqu'à la zone vestiaire.

Les enfants de **moins de 12 ans** doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Les vestiaires collectifs restent fermés.

Les effets personnels sont impérativement déposés dans les casiers (pas d'effets personnels au bord des bassins).

Par mesure d'hygiène et pour garantir la distanciation entre les usagers, une partie des douches et sanitaires est mise hors service.

L'utilisation des sèche-mains, sèche-cheveux et distributeurs (boissons, alimentation et équipements de natation) est condamnée.

Les modalités d'accès aux différents bassins, gradins, toboggans, pentagliss et espaces extérieurs peuvent être modifiées.

La pratique des jeux collectifs et activités de contact est interdite.

Article 19– Réclamations

Toutes les réclamations sont consignées par écrit sur un registre spécialement ouvert à cet effet à la caisse du Centre Aquatique Communautaire ou sont adressées directement à la C.A.P.F.T. Elles donneront lieu à une réponse de l'administration communautaire. Les réclamations dont l'auteur ne pourra pas être identifié (nom – prénom – adresse) ne seront pas prises en compte.

Article 20– Responsabilité

Les utilisateurs sont responsables de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir à eux-mêmes ou aux tiers du fait de la non-observation du présent règlement. L'administration décline toute responsabilité dans ces cas, ainsi que pour le vol ou perte d'un objet ou vêtement dans l'enceinte du Centre Aquatique Communautaire.

Article 21– Sanctions

Les personnes refusant de se soumettre au règlement intérieur ou l'enfreignant pourront, après avoir fait l'objet d'avertissements et conformément au tableau de gradation des sanctions administratives figurant en annexe, être exclues de l'équipement :

- pour la journée,
ou
- pour une durée supérieure, dans la limite d'une année.

Dans tous les cas, l'auteur des faits sera entendu par le responsable du Centre Aquatique Communautaire ou son représentant. Un rapport d'incident sera établi, sera suivi d'une décision écrite d'exclusion et le cas échéant, d'une convocation à se présenter devant la commission administrative de gestion des incivilités. Quelle que soit la procédure engagée, l'utilisateur sera systématiquement invité à présenter ses observations par écrit à Monsieur le Président de la C.A.P.F.T. (ou à son représentant).

Pour les faits les plus graves, la commission administrative, après avoir entendu l'(les) usager(s) concerné(s), sera chargée de proposer une durée d'exclusion à Monsieur le Président de la C.A.P.F.T. (ou à son représentant). La décision d'exclusion sera notifiée à l'utilisateur par écrit par Monsieur le Président de la C.A.P.F.T. (ou son représentant).

Pour les usagers mineurs, les faits reprochés et la décision d'exclusion seront notifiés à leurs responsables légaux.

Le concours de la force publique pourra être demandée pour la mise en œuvre de ces dispositions. Elle sera tenue informée des sanctions prises à l'encontre des contrevenants.

Le non-respect du règlement intérieur peut également être réprimé en vertu du Code pénal (article R610-5-contravention de 1^{ère} classe) tout comme l'abandon d'objets ou de déchets dans les lieux publics (article R632-1-contravention de 2^e classe).

Les personnes ainsi sanctionnées ne pourront pas prétendre au remboursement de leur droit d'entrée ou de leur abonnement.

Il est précisé que cette procédure n'exclut pas la mise en œuvre de poursuites judiciaires.

Annexe – Tableau de gradation des sanctions administratives

Comportements interdits	Sanctions
<ul style="list-style-type: none"> - Séjourner dans les couloirs desservant les cabines ; - Se déshabiller hors des cabines ; - Importuner le public par des jeux ou actes bruyants; - Pousser ou jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages ; - Courir, crier, lancer de l'eau ; - Jouer à la balle ou au ballon sur les plages ; - Utiliser des accessoires de plongée sous-marine ; - Fumer dans l'enceinte de l'établissement ; - Manger ou boire sur les plages et sur les gradins ; - Utiliser dans la zone couverte des radios ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son ; - Utiliser des engins flottants et bouées gonflables de taille démesurée ; - Jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte ; - Cracher ; - Escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient ; - Donner des leçons de natation ; - Ignorer les consignes d'utilisation du toboggan et pentagliss ; - Ignorer les consignes des MNS ; - <u>Pour les adultes accompagnateurs</u> : défaut de surveillance active des mineurs placés sous leur responsabilité. 	Avertissement simple
<ul style="list-style-type: none"> - Récidive de comportements ayant donné lieu à 2 avertissements au cours de l'année écoulée ; - Séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture ; - Pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneaux explicites ; - Simuler la noyade. 	Exclusion pour une journée
<ul style="list-style-type: none"> - Récidive de comportements ayant entraîné 2 exclusions d'une journée au cours de l'année écoulée ; - Vol ; - Insultes ; - Violences physiques ; - Dégradations volontaires de matériel ; - Mise en danger d'autrui ; - Affaires de mœurs. 	Exclusion pour une durée comprise entre 2 jours et 1 an <i>(cf. Réunion de la commission administrative de gestion des incivilités)</i>

Article 22– Dispositions finales

Le Directeur Général des Services, le responsable et le personnel du Centre Aquatique Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la stricte application du présent règlement qui sera affiché dans le hall d'accueil.

Tout usager dispose d'un délai de 2 mois à compter de son affichage pour contester ce règlement devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Yutz, le

22 JUIN 2020



Le Président
Pierre CUNY